



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service Eau et Risques

Affaire suivie par Olivier Cousin

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service Sécurité, Risques et Crises

Affaire suivie par Edwige Fournier

Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
SIRACED PC
12 rue Jean Sans Peur
CS 90003
59039 Lille Cedex

A l'attention de Maryline MAGRAS

Objet : Demande de positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Oye-Plage à Gravelines.

PJ : 1

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Pour le PPRL de Oye-Plage à Gravelines, un premier arrêté inter-préfectoral de prescription a été pris le 13 septembre 2011 sur les communes de Gravelines, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe (Nord), Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Folquin, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Saint-Omer-Capelle, Offerkerque (Pas-de-Calais).

Les études hydrauliques ont montré que seules trois communes sont exposées à l'aléa de référence. Il s'agit des communes de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe. La commune de Saint-Folquin est concernée uniquement par un aléa à l'horizon 2100 (et ce, très marginalement) : la Préfète du Pas-de-Calais a donc considéré qu'il n'est pas utile de maintenir cette commune dans le périmètre du PPRL, d'autres outils permettant de prendre en compte de manière plus appropriée l'éventualité de ces débordements localisés.

L'aléa de référence, dans sa première version, a été présenté aux communes concernées lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 30 octobre 2013. La cartographie de l'aléa de référence actualisée a été transmise aux communes par le Porter à Connaissance du 23 décembre 2013 pour les communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe, et du 09 janvier 2014 pour la commune de Oye-Plage.

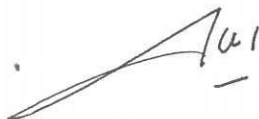
Après validation de l'aléa de référence, il est maintenant nécessaire de prendre un nouvel arrêté de prescription pour préciser la typologie du risque traité qui se limite au risque d'inondation par submersion marine, et le nouveau périmètre d'étude.

Dès lors, ce projet de plan entre dans le champ d'application du décret du 02 mai 2012 pré-cité.

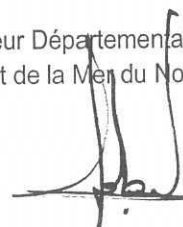
L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription du PPRL du 13 septembre 2011 désigne ^{le}Préfet du Nord comme Préfet coordonnateur pour mener la procédure.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais



Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord



Philippe LALART